



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société ENTREPRISE GUIGUES, dont le siège social est sis 86, chemin de la commanderie – 13015 MARSEILLE, prise en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur Olivier LENE, dûment habilité.

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié à la société GUIGUES, le 14 janvier 2020, le marché n° Z200003A00 portant sur le réaménagement des réseaux humides de la place Bocoumajour sur la commune de CARRY LE ROUET, pour une durée de cinq (5) mois.

Le montant initial du marché s'élève à 736 109, 55€ HT.

Suite à l'avenant n°1 notifié le 9 décembre 2020, divers prix nouveaux ont été établis pour un montant de 71 889,54 € HT et le nouveau montant estimatif du marché a été fixé à 730 590,81 € HT, représentant une baisse de -0,75% du montant du marché initial.

Les travaux relatifs à ce marché ont été réceptionnés le 5 novembre 2020 avec des réserves levées dans leur intégralité le 23 décembre 2020.

Le 20 janvier 2021, l'entreprise a transmis un Projet de Décompte Final au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage en demandant :

- Le paiement du solde des travaux arrêté à 71 889,54 euros HT, outre les frais de recouvrement et intérêts moratoires correspondants ;
- la compensation des surcoûts occasionnés par la pandémie Covid-19 pour un montant de 64 958,40 euros HT.

Par délibération en date du 29 juin 2023, la Métropole Aix-Marseille Provence a approuvé un premier protocole d'accord transactionnel portant sur l'indemnisation de la société GUIGUES pour un montant de 71 889,55 € HT hors intérêts moratoires relatif au paiement du solde des travaux.

Désormais, la société GUIGUES souhaite obtenir auprès de la Métropole le paiement des surcoûts occasionnés par la pandémie Covid-19. Notamment, elle présente des coûts liés à :

- l'achat de fournitures sanitaires ;
- la reprise des plannings de travaux;
- la perte de cadence de travail ;
- l'augmentation du nombre d'amenés et replis ;
- la mise en place préalable des protocoles de reprise.
- l'augmentation des frais de transport ;

Elle a transmis à la Métropole, les éléments comptables et budgétaires faisant état d'un déficit d'exploitation de 121 487,19 € HT. Toutefois la société GUIGUES, dans une optique de partage des coûts, sollicite la prise en charge des surcoûts induits par l'augmentation des frais de transport, la mise en œuvre de fournitures sanitaires et la perte de cadence représentant la somme de 64 958,40 € HT.

Un cycle d'échanges a débuté courant juin et juillet 2023 avec la Métropole. En s'appuyant sur les documents que le titulaire a transmis précédemment, les parties ont convenu que les dispositifs usuels d'exécution des contrats de la commande publique ne permettaient pas de faire face à cette situation.

Sur cette base, la Métropole retient la théorie de l'imprévision, conformément au 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique, aux termes duquel « *lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ».

En conséquence, la Métropole a proposé à la société GUIGUES, qui l'a accepté, de prendre à sa charge 50% de cette perte, soit 32 475,20 € HT.

Cette proposition a été transmise par la Métropole, le 5 juillet 2023 et acceptée par le titulaire en date du 6 juillet 2023.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent protocole porte sur la prise en charge par la Métropole des surcoûts réalisés par la société GUIGUES liés à la pandémie due au Covid-19 dans le cadre de l'exécution du marché n° Z200003A00 (lot1) portant sur le réaménagement des réseaux humides de la place Bocoumajour sur la commune de CARRY LE ROUET.

Cette indemnisation couvre exclusivement les éléments présentés ci-dessus sur la période d'exécution du marché telle que détaillée dans le préambule ci-dessus.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE LA MÉTROPOLÉ AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Après avoir pris connaissance de la réclamation de la société GUIGUES, la Métropole accepte d'indemniser, au titre de l'imprévision, 50 % des surcoûts anormaux supportés par la société, soit **32 475,20 € HT**.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ GUIGUES

En contrepartie de ces engagements, la société GUIGUES renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice

que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z200003A00 pour la période mentionnée en objet.

La société GUIGUES reconnaît que la prise en charge d'une partie des déficits subis durant la période d'exécution du marché, met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

ARTICLE 4. CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les Parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement les sujets visés en préambule dans le cadre de l'exécution du marché n° Z200003A00.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous les accords, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les Parties sur le strict sujet lié à l'indemnisation des surcoûts supportés par l'entreprise au cours de la crise sanitaire de COVID 19 du 17 mars 2020. au 23 décembre 2020.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, en application de l'article 2 du présent acte aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de signature du protocole par l'ensemble des Parties, sur le compte bancaire de la société GUIGUES dont les coordonnées sont jointes en annexe.

ARTICLE 6. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des Parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre Partie.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 8. PORTÉE DU PROTOCOLE

Comme indiqué précédemment, la portée du présent Protocole est limitée au règlement de la demande de compensation des surcoûts liés au Covid 19.

Les Parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les Parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les Parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les Parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les Parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les Parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les Parties, transmission au contrôle de légalité et notification à la société GUIGUES.

ARTICLE 11. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les Parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en deux exemplaires

| La société GUIGUES | La Métropole |
|---|---|
| <i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i> | <i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i> |

ANNEXES

RIB GUIGUES

Annexe : RIB Société GUIGUES



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire
ENTREPRISE GUIGUES SA

Domiciliation
**SG MARSEILLE ENTREPRISES (01257)
467 AV DU PRADO
13008 MARSEILLE**

Référence bancaire

| Code banque | Code guichet | N° compte | Clé RIB |
|--------------|--------------|--------------------|-----------|
| 30003 | 01257 | 00020008136 | 74 |

IBAN : FR76 3000 3012 5700 0200 0813 674
BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP